

COPIE adressée à

La C.S.C.

(exempl. art. 260 2°

C. 200 n. 10.

C. 2. art. 792 - 1030)

Numéro de répertoire 2017 / 5333
Date du prononcé 14/12/2017
Numéro de rôle 15 / 762 / A
Numéro auditorat :
Matière : contrat de travail employé
Type de jugement : définitif (19) contradictoire

Expédition délivrée le à Me Reg. Expéd. n° Droits acquités :	Expédition délivrée le à Me Reg. Expéd. n° Droits acquités :
--	--

Tribunal du travail du Brabant wallon
Division Nivelles
1ère chambre
Jugement

EN CAUSE :

Monsieur DOMINIQUE R

Partie demanderesse, comparaisant par Madame PECHENART ASTRID déléguée syndicale à la CSC du Brabant Wallon, porteuse d'une procuration, à 1400 NIVELLES, Rue des Canonniers, 14.

CONTRE :

La S.A. SOA PEOPLE, inscrite à la B.C.E. sous le numéro : 0887.373.024, dont le siège social est situé Boulevard de France, 7C à 1420 BRAINE-L'ALLEUD,

Partie défenderesse, comparaisant par Maître DELLA SELVA KEVIN, avocat, à 1170 BRUXELLES, Boulevard du Souverain, 36.

* * *

Le Tribunal, après en avoir délibéré, prononce le jugement suivant:

Indications de procédure:

Le dossier de la procédure contient les pièces suivantes :

- la requête introductive d'instance adressée par courrier recommandé du 10 avril 2015 et rédigée conformément au prescrit de l'article 1034 du code judiciaire ;
- les conclusions de la SA SOA PEOPLE introduisant une demande reconventionnelle déposées en date du 29 avril 2015 ;
- l'ordonnance fondée sur l'article 747 du Code judiciaire prononcée en date du 7 mai 2015;
- les conclusions de la SA SOA PEOPLE déposées le 6 août 2015;
- les conclusions de Monsieur Dominique R. déposées le 5 novembre 2015 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse de La SA SOA PEOPLE déposées le 7 janvier 2016 ;
- les dossiers de pièces des parties.

Les débats se sont déroulés contradictoirement à l'audience du 7 novembre 2017 et en langue française conformément à la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Les parties n'ont pas pu être conciliées.

* * * *

1. La demande

La demande de Monsieur Dominique R a pour objet la condamnation de la SA SOA PEOPLE au paiement des sommes suivantes :

- 735,37 € nets, à majorer des intérêts moratoires puis judiciaires au taux légal sur le montant brut équivalent ;

Monsieur Dominique R sollicite la condamnation de la SA SOA PEOPLE aux dépens.

L'action reconventionnelle a pour objet la condamnation de Monsieur Dominique R à payer la somme provisionnelle de 647,60 € à titre de remboursement des frais causés au véhicule de société.

2. Recevabilité

La requête introductive d'instance est conforme au prescrit légal et elle a été introduite dans l'année qui a suivi la fin des relations de travail, elle est dès lors recevable.

3. Les faits essentiels

Monsieur Dominique R a travaillé du 17 septembre 1990 au 30 avril 2014 pour la SA SOA PEOPLE dans le cadre d'un contrat de travail d'employé à durée indéterminée, en qualité de consultant en informatique.

A partir du 2 décembre 2010, Monsieur Dominique R a bénéficié d'un véhicule de société, une Peugeot 5008 qu'il pouvait également utiliser à titre privé.

Monsieur Dominique R fut candidat lors des élections sociales de 2012.

Le 2 mars 2013, Monsieur Dominique R a signé la car policy uniquement rédigée en anglais que lui a soumis la SA SOA PEOPLE.

Monsieur Dominique R a remis sa démission et les relations entre parties se sont terminées le 30 avril 2014.

Il a remis les divers instruments de travail dont le véhicule de société qui a fait l'objet d'un état des lieux - contradictoire - erronément intitulé devis (pièce 2 dossier la SA SOA PEOPLE).

Le 30 avril 2014, VAB désigné par la SA SOA PEOPLE a établi unilatéralement un devis qui chiffre la réparation à 975,37 € (pièce 3 dossier la SA SOA PEOPLE).

Le tribunal ne peut pas apprécier ce devis dans son ensemble dès lors que la page 3/5 manque à la pièce produite par la SA SOA PEOPLE.

Lors des décomptes de sortie, la SA SOA PEOPLE a retenu sur les pécules de vacances de sortie la somme de 735,37 € nets au titre de « frais de voiture » (pièce 2 dossier Monsieur Dominique R).

Cette retenue s'est faite sans l'accord de Monsieur Dominique R ..

Monsieur Dominique R a contesté cette retenue par courrier du 1^{er} juin 2014 (pièce 3 dossier Monsieur Dominique R).

Les échanges de courriers à ce sujet entre Monsieur Dominique R et La SA SOA PEOPLE n'ont pas permis un règlement amiable du litige.

A l'issue du contrat de leasing, KBC Autolease facturera les dégâts à raison de 647,60 € (pièce 5 dossier La SA SOA PEOPLE).

4. Discussion

4.1. La demande principale : examen de la retenue

Il résulte de la fiche de paie relative aux pécules de vacances de Monsieur Dominique R que la SA SOA PEOPLE a opéré une retenue de 735,37 € nets des sommes dues à Monsieur Dominique R ..

La SA SOA PEOPLE justifie cette retenue d'une part par l'existence de dégâts au véhicule de société de Monsieur Dominique R et par l'inapplication de la loi du 12 avril 1965 aux pécules de vacances.

L'existence de certains dégâts au véhicule de société employé par Monsieur Dominique R est établi par le constat contradictoire effectué par VAB (pièce 2 dossier la SA SOA PEOPLE).

Ce constat est contradictoire il est donc opposable à Monsieur Dominique R ..

Par contre, l'évaluation de ces dégâts a été effectuée unilatéralement par VAB et n'est pas opposable à Monsieur Dominique R .

Il est exact que la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération ne s'applique pas, en vertu de son article 2,3°, aux pécules de vacances.

Il convient donc de vérifier si l'employeur pouvait procéder à une compensation légale entre une partie des pécules de vacances dus à Monsieur Dominique R et une créance résultant de dommages qu'il aurait occasionnés au véhicule de société et qui ne seraient pas couverts par l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 (voir infra).

La compensation légale est régie par les articles 1289 à 1299 du Code civil.

Aux termes de l'article 1291 CC qui précise que « *La compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent, ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce et qui sont également liquides et exigibles. Les prestations en grains ou denrées, non contestées, et dont le prix est réglé par les mercuriales, peuvent se compenser avec des sommes liquides et exigibles* », la compensation ne peut avoir lieu qu'entre deux dettes exigibles.

Si la dette relative aux pécules de vacances est bien exigible, il n'en va pas de même de dette relative aux dégâts au véhicule de société imputés à Monsieur Dominique Rⁱ.

En l'espèce la créance qu'invoque la SA SOA PEOPLE quant aux dégâts au véhicule de société n'est nullement certaine, elle est formellement contestée par Monsieur Dominique Rⁱ sur base de divers fondements juridiques qui ne sont pas *prima facie* dénués de pertinence : inopposabilité d'une policy car rédigée en anglais et dès lors contraire au décret du 30 juin 1982, contestation du montant établi de manière unilatéral, absence de preuve que les dégâts seraient liés à l'emploi privé du véhicule et application de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978.

Les conditions légales relatives à la compensation légale ne sont pas réunies.

La SA SOA PEOPLE n'aurait pas pu procéder d'autorité à cette compensation.

L'action de Monsieur Dominique Rⁱ est, dès lors, fondée.

4.2. La demande reconventionnelle

Le véhicule litigieux était employé de manière majoritaire à titre professionnel par Monsieur Dominique Rⁱ et à titre résiduaire à titre privé, ce qui était autorisé.

Si les dégâts ont eu lieu durant l'occupation professionnel, Monsieur Dominique Rⁱ ne peut pas en être rendu financièrement responsable, sauf à prouver qu'il a commis un dol ou une faute lourde ou encore des fautes légères répétées.

L'article 18 de la loi sur le contrat de travail déroge au droit commun en ce qu'il exclut la responsabilité civile du travailleur en cas de faute légère occasionnelle, ce dernier n'ayant à répondre que de sa faute légère habituelle, de sa faute lourde et de son dol.

La Cour constitutionnelle a rappelé le but du législateur qui a voulu mettre le travailleur à l'abri de la réparation, sur ses deniers, de tout dommage causé par sa faute légère occasionnelle commise dans l'exécution de son contrat de travail, compte tenu du surcroît de risque qu'implique toute activité professionnelle, et du fait que les travailleurs exercent la leur au profit de leur employeur et sous son autorité¹.

¹ C A , 29 novembre 2006, arrêt n° 185/2006, MB., 13 février 2007; C A , 17 février 1999, arrêt n° 20/1999, J.L.M.B., 1999, p. 1148

En l'espèce, la SA SOA PEOPLE ne prouve nullement que les dégâts seraient le résultat d'un dol, d'une faute lourde ou de fautes légères répétées de Monsieur Dominique R. durant l'exercice de son contrat.

Elle ne peut dès lors lui réclamer la réparation des prétendus dégâts.

Pour échapper à l'application de l'article 18 précité et retenir uniquement l'application de l'article 1382 du code civil, la SA SOA PEOPLE doit démontrer que Monsieur Dominique R. est nécessairement l'auteur des dégâts, que ceux-ci sont survenus durant l'usage privé du véhicule et qu'ils dépassent son usure normale.

La SA SOA PEOPLE reste en défaut d'apporter de telles preuves.

Enfin de manière surabondante, le tribunal constate que le Décret du 30 juin 1982 relatif à la protection de la liberté de l'emploi des langues et de l'usage de la langue française en matière de relations sociales entre les employeurs et leur personnel ainsi que d'actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements prévoit en son article 2 que tous les actes et documents, produits par des employeurs établis dans une région de langue française, doivent être rédigés en français et en son article 3 que « *Les actes et documents dressés en violation de l'article 2 du présent décret sont nuls. La nullité en est constatée d'office par le Juge. La levée de la nullité ne sortit ses effets qu'au moment où une version des actes et documents conforme au prescrit de l'article 2 est mise à la disposition des parties* ».

Il s'ensuit que la policy car produite par la SA SOA PEOPLE est rédigée exclusivement en anglais, elle est dès lors nulle et peut sortir aucun effet.

La demande de la SA SOA PEOPLE sera déclarée non fondée.

4.3. Les dépens

Les dépens doivent être mis à charge de la partie succombante, en l'espèce la SA SOA PEOPLE.

Eu égard aux montants postulés et à l'indexation intervenue au 1^{er} juin 2016, l'indemnité de procédure doit être fixée à 240 €.

5. Décision

**PAR CES MOTIFS,
Le Tribunal,**

Reçoit les demandes principale et reconventionnelle ;

Déclare la demande principale fondée, en conséquence :

CONDAMNE la SA SOA PEOPLE au paiement de sept cent trente-cinq euros trente-sept cents (735,37 €) nets à majorer des intérêts sur cette somme depuis le 30 avril 2014 jusqu'à la date du parfait paiement.

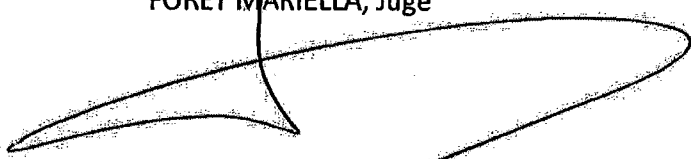
Déclare la demande reconventionnelle non fondée ;

En déboute la SA SOA PEOPLE ;

CONDAMNE la SA SOA PEOPLE aux entiers dépens liquidés à ce jour, à la somme de 240 €, représentant le montant de l'indemnité de procédure.

Ainsi jugé par la 1^{ère} chambre du Tribunal du travail du Brabant wallon, Division Nivelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

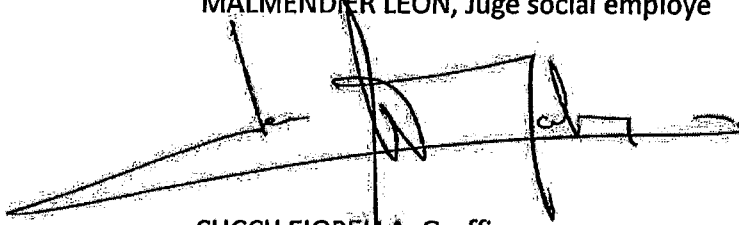
FORET MARIELLA, Juge



GLINEUR PIERRE-OLIVIER, Juge social employeur



MALMENDIER LEON, Juge social employé



CUCCU FIORELLA, Greffier

